



Commune de GUESNAIN
Plan Local d'Urbanisme



U : Il s'agit d'une zone urbaine mixte péricentrale, de densité moyenne, à caractère essentiellement pavillonnaire. Elle est essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes.

Ua : Il s'agit d'un secteur urbain mixte correspondant au centre aggloméré traditionnel et à l'accompagnement de la RD645. Elle est essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes.

Umu: Il s'agit d'un secteur urbain mixte correspondant aux cités minières inscrites au patrimoine de l'UNESCO et classées élément de paysage urbain à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

UE : Ils'agit d'une zone urbaine à vocation économique pouvant accueillir des industries, commerces, services ainsi que de l'artisanat.

1AU : Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation mixte à court ou moyen terme. Peu ou non équipée, elle est ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités peu nuisantes.

A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.

N : Il s'agit d'une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.

NI : Il s'agit d'un secteur qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et de son paysage principalement destinée à accueillir des aménagements de loisirs.

Emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS
(article L.123-1-5-V du code de l'urbanisme)

Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Mise hors-gel avec mise aux normes de largeur	Conseil Général Nord

Elément de paysage urbain protégé
(art. L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)

LISTE DES ELEMENTS DE PAYSAGE URBAIN PROTEGE
(article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)

Désignation	Destination
2	Mur d'enceinte rue de l'Egalité et chapelle
3	Mur d'enceinte ferme rue Bacquet/Desmaretz
Umu	Cité minière, bien inscrit à l'unesco

Prescriptions d'un programme de logements au titre de l'article L123-1-5-II du code de l'urbanisme :

Dans cette zone, le programme de logements devra comprendre au moins 20% de logements locatifs sociaux et 15% d'accession sociale à la propriété.

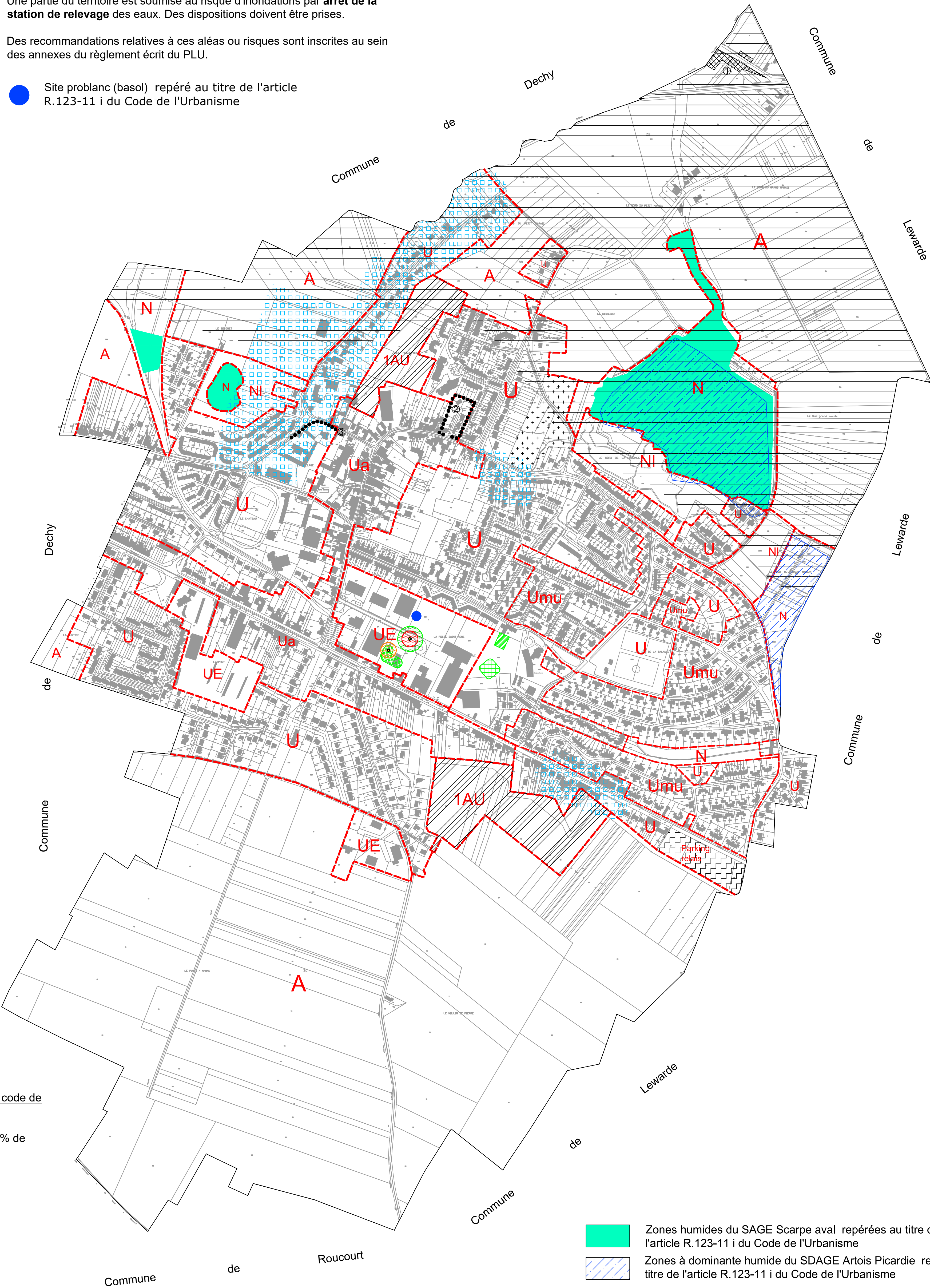
Dispositions particulières relatives aux risques identifiés

Aléas miniers

- Aléa fort effondrement localisé et aléa moyen émission de gaz de mine
- Aléa faible effondrement localisé et aléa faible émission de gaz de mine
- Aléa moyen effondrement localisé et aléa faible émission de gaz
- Aléa faible effondrement localisé, dynamitière
- Aléa faible tassement, ouvrage de dépôt
- Aléa faible effondrement localisé et aléa faible émission de gaz de mine
- Puits ou avaleresse

Inondations

- Secteur potentiellement soumis aux risques d'inondation.



- Zones humides du SAGE Scarpe aval repérées au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme
- Zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie repérées au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme
- Espace à renaturer de la trame verte et bleue repérée au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme